



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte Gemme (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2019ANA28

dossier PP-2018-7461

Porteur du Plan : commune de Sainte Gemme

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 novembre 2018

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 29 novembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

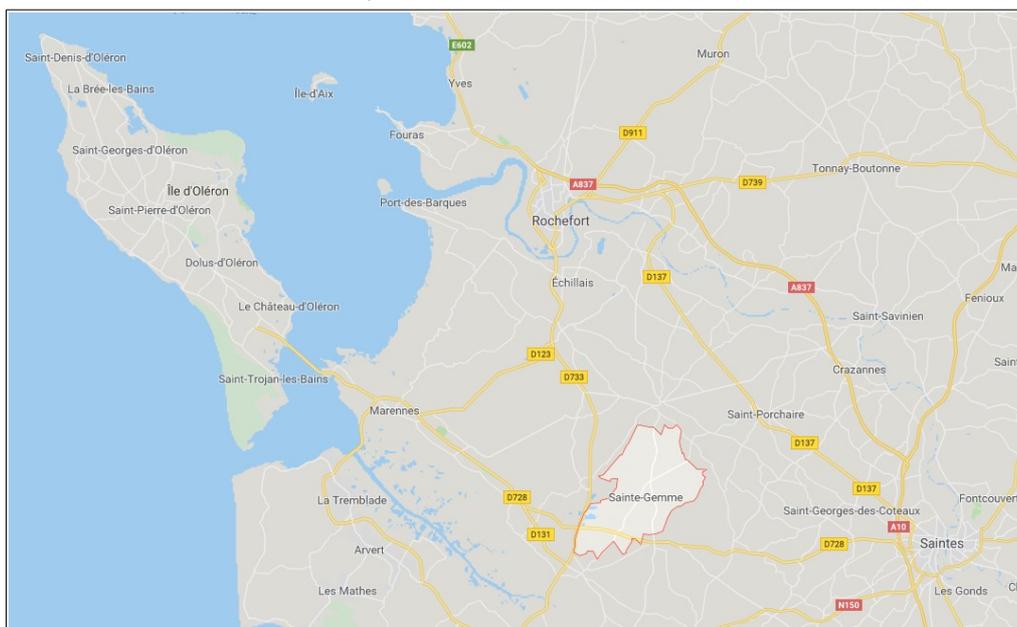
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Sainte Gemme est située dans le département de la Charente-Maritime, à environ 20 kilomètres à l'ouest de Saintes. Selon l'INSEE, elle comptait 1 295 habitants en 2015, pour une superficie de 4 091 hectares.

La commune fait partie de la communauté de communes Charente-Arnoult Cœur de Saintonge qui compte 18 communes. Elle est couverte par le SCoT du Pays de Saintonge Romane, approuvé le 11 juillet 2016, qui regroupe 70 communes.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU prévoit la production de 66 logements à l'horizon 2027. Pour ce faire, la collectivité souhaite mobiliser 1,5 hectares au sein des zones urbanisées et 1,3 ha en extension urbaine pour l'habitat.



Localisation de la commune de Sainte-Gemme (source : google maps)

La commune de Sainte Gemme, qui dispose d'une carte communale approuvée le 30 décembre 2004, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site *Landes de Cadeuil* référencé FR5400465 au titre de la directive européenne « Habitats ». En raison de la présence de ce site, le projet de PLU de la commune, arrêté le 26 juillet 2018, fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de Sainte Gemme comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation paraît proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en oeuvre du plan.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) souligne la qualité et l'intérêt des explications méthodologiques présentées pour comprendre les processus mis en oeuvre sur certaines thématiques, telles l'analyse des densités, la trame verte et bleue et la localisation des zones humides. L'intégration, dans le rapport de présentation "des paroles d'habitants" et des extraits du porter à connaissance de l'Etat apporte des éléments intéressants pour mieux appréhender la méthodologie d'élaboration du document d'urbanisme.

Le rapport comporte de nombreuses cartes et photographies permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public.

Les données du diagnostic socio-économique en termes de population et de logement sont celles de l'INSEE pour l'année 2012. Ces données trop anciennes pénalisent le document et la compréhension du projet communal. L'actualisation des données permettrait de conforter le diagnostic établi et d'améliorer sa compréhension.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique limité à un résumé de l'état initial de l'environnement, de l'explication des choix retenus et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments du diagnostic socio-économique ne sont pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement. Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible et pourrait utilement être placé au début du rapport de présentation.

En page 198, le rapport de présentation propose un système d'indicateurs opérationnel pour le suivi de la mise en œuvre du PLU. Le système d'indicateurs fourni précise en effet la périodicité de suivi des indicateurs, la structure en charge du suivi et les sources permettant le recueil d'informations. L'unité de référence et l'objectif à atteindre avec les valeurs présentes dans le rapport de présentation sont également fournis. L'indicateur général correspondant au nombre d'habitants pourrait compléter ce système pour appréhender l'évolution de la population tout au long de la mise en œuvre du projet.

B Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1 Démographie et logements

La commune de Sainte-Gemme comptait 1 295 habitants en 2015. Selon le dossier, elle a connu une croissance de population modérée comprise entre +0,4 % et +0,5 % par an entre 1999 et 2012. Les données de l'INSEE confirment cette tendance avec une croissance de population enregistrée entre 2010 et 2015 de +0,8 %.

Par ailleurs, le parc de logements et son évolution sont correctement décrits. La commune comptait 622 logements en 2012 (675 en 2015) dont 491 résidences principales, 70 résidences secondaires et 61 logements vacants (10 % du parc en 2012 puis 6,6 % du parc en 2015).

2 Analyse des capacités de densification et de mutation

Le dossier identifie un territoire à l'urbanisation diffuse comportant trois villages principaux (Le bourg, Le Mur et Chez Barras) et de nombreux hameaux ou écarts. Le rapport de présentation présente une analyse des différentes densités et des formes urbaines rencontrées sur la commune.

Le rapport de présentation identifie, en pages 172 et suivantes, les capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants de ces trois villages qui concernent des surfaces en comblement de dents creuses, en division parcellaire et en mutation. La méthodologie proposée pour ce repérage permet d'écarter notamment les espaces à usage public, les jardins et les permis en cours d'instruction. Le rapport aurait pu faire figurer sur le Bourg les dernières constructions réalisées à l'ouest. Cette étude permet de dégager un potentiel de 13 logements au sein des zones urbanisées du Bourg et des villages principaux mobilisables pour de l'habitat.

Le rapport identifie également 12 logements vacants mobilisables et 24 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination pour de l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Un potentiel de 49 logements est ainsi évalué sur les trois villages principaux.

3 Ressources en eau

Le potentiel d'accueil du territoire dépend, entre autres, des capacités résiduelles du réseau d'eau potable. Le rapport doit donc être clarifié en précisant notamment les captages desservant la commune et leur capacité résiduelle, les nappes et les prises d'eau concernées et leur état en termes de pollution, de pression, etc. La carte du réseau d'alimentation en eau potable donnée en annexe du PLU devrait à cet égard figurer dans le rapport de présentation.

Le rapport indique une qualité de l'eau distribuée excellente en 2012. Aucune donnée ne vient toutefois illustrer ce constat. **La MRAe considère qu'il convient de compléter et d'actualiser les données sur la qualité de l'eau distribuée.**

Le rapport mentionne que la zone nord est de la commune est couverte par une servitude d'utilité publique relative au périmètre de protection éloigné du captage de Bouil de Chambon situé sur la commune de Trizay, et qu'une vigilance particulière est à observer pour les activités sur ce secteur. **La MRAe recommande de rappeler dans le rapport de présentation que l'arrêté préfectoral correspondant est joint en annexe du PLU.**

La commune de Sainte Gemme dispose par ailleurs d'un assainissement collectif sur le village Chez Barras relié à une station d'épuration d'une capacité de 8 900 Équivalent-Habitants (EH) située sur la commune voisine du Gua. Une capacité de 1 096 EH est mise à disposition de la commune de Sainte Gemme avec une capacité résiduelle de 180 EH. Par ailleurs, un lotissement situé dans le Bourg comporte sa propre station de traitement des eaux usées.

Le reste du territoire dépend de l'assainissement autonome. Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est fournie en page 75 du rapport de présentation. Le Bourg et le village Le Mur sont des secteurs peu favorables à favorables à l'assainissement autonome. Le rapport ne présente toutefois pas de diagnostic sur la conformité des installations d'assainissement individuelles, source potentielle de pollution des eaux superficielles. **La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier avec ces éléments.**

La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui ne correspond pas aux dispositifs d'assainissement décrits dans le rapport de présentation. **La MRAe recommande de corriger les incohérences du dossier sur ce sujet et de prévoir le cas échéant une révision du zonage d'assainissement.**

Le rapport de présentation analyse les dispositifs existants pour la gestion des eaux pluviales (infiltration, ruissellement et évacuation vers les fossés et les ruisseaux). Des préconisations de confortement de ces dispositifs ou d'accompagnement des projets de développement, qui sont présentées en page 80 du rapport de présentation, n'appellent pas d'observation particulière.

4 Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le territoire de Sainte Gemme est principalement concerné par les milieux naturels remarquables du site Natura 2000 *Landes de Cadeuil* et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Landes de Cadeuil* et *L'Arnoult*. La MRAe relève que le rapport de présentation tient compte également des sites Natura 2000 et des ZNIEFF situés à proximité de la commune. La MRAe souligne l'intérêt du tableau récapitulatif de ces sites en page 45 du rapport de présentation dans lequel la ZNIEFF *L'Arnoult* devrait toutefois être ajoutée. Le rapport comprend des cartes de localisation des zones d'inventaires et de protection. Cependant, l'identification de chacun des sites sur ces cartes est difficile et devrait être améliorée.

La MRAe recommande de compléter la description du site classé « ancien golfe de Saintonge (marais de Brouage) » par une carte de localisation du site. De même, le périmètre de la réserve naturelle régionale de La Massonne devrait figurer dans le rapport.

L'état initial de l'environnement recense par ailleurs un patrimoine boisé sur le territoire, notamment sur les espaces urbanisés, et décrit leur intérêt écologique. Le territoire comprend également des prairies permanentes, des haies et des arbres isolés à enjeux pour la commune ainsi que de nombreux ruisseaux, petits affluents des cours d'eau de l'Arnoult et de La Seudre.

Le fonctionnement écologique au sein de la commune et les enjeux de préservation des continuités écologiques identifiées sont clairement présentés. La trame verte et bleue communale identifie notamment les haies et les ruisseaux comme éléments de continuité écologique et les plans d'eau et les boisements comme réservoirs de biodiversité. La MRAe souligne l'intérêt de cette étude et de la représentation du fonctionnement écologique qui dépasse les limites communales.

5 Patrimoine bâti et paysager

Le rapport de présentation étudie le patrimoine bâti et paysager de la commune en pages 112 et suivantes. La description de ce patrimoine est riche et s'attache autant aux éléments bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques qu'aux éléments d'intérêt non protégés. Le territoire comporte notamment un patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques (l'Église et le prieuré de Sainte-Gemme classés monuments historiques), des éléments bâtis remarquables mais non protégés (logis, etc.) ainsi qu'un petit patrimoine bâti d'intérêt (puits, fontaines, etc.). **La MRAe considère qu'il y a lieu de compléter cette analyse par une représentation cartographique permettant de localiser ces éléments.**

Le rapport présente une analyse paysagère claire et détaillée des entrées de ville et des franges urbaines ainsi qu'une analyse des espaces publics et des lisières entre le domaine privé et le domaine public. Cette présentation permet d'appréhender les enjeux paysagers associés.

6 Risques et nuisances

Le risque tempête lié à des vents violents est présenté comme un risque majeur pour le territoire. La commune est concernée également par un risque moyen à fort de retrait-gonflement de l'argile, dont les zones sont cartographiées en page 65 du rapport. Aucune carte n'est fournie en revanche pour localiser les deux secteurs de Cadeuil exposés à des risques de mouvements de terrain liés à la présence de cavités.

Le rapport mentionne par ailleurs un risque moyen de feux de forêt au niveau du bois de Cadeuil et un défaut du système de défense contre les incendies dans ce secteur. Il apparaît nécessaire d'ajouter des informations sur les équipements de défense contre les incendies présents sur le territoire. Une analyse des protections existantes et une cartographie à l'appui de ces informations permettraient de mieux appréhender ce risque.

Le rapport de présentation souligne que le projet de PLU doit veiller à ne pas exposer davantage les biens et les personnes aux risques notamment sur le secteur des Landes de Cadeuil qui cumule plusieurs risques (feux de forêt, présence de cavités). **Cependant, les enjeux liés à l'ensemble de ces risques et les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés par les risques ne sont pas explicités. La MRAe estime indispensable de compléter le rapport en conséquence dans un objectif d'appréhension de l'ensemble de risques et de leurs enjeux pour le territoire.**

Le territoire communal est concerné par les routes départementales RD728 et RD733 qui génèrent des nuisances sonores.

Le rapport de présentation explique clairement en page 140 que les bâtiments d'élevage peuvent générer des nuisances pour les secteurs d'habitat mais aussi que des extensions potentielles de l'urbanisation peuvent nuire au développement des exploitations agricoles. Le rapport de présentation cartographie l'ensemble des exploitations agricoles et identifie notamment les bâtiments d'élevage qui génèrent des périmètres d'inconstructibilité réciproques avec les zones d'habitat.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces

a) Habitat

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ne comprend aucun objectif démographique. Il fixe directement un objectif de production de 66 logements supplémentaires à l'horizon 2027, uniquement basé sur l'objectif de production de logements figurant au SCoT. Le rapport de présentation ne présente pas d'évaluation des besoins en logements nécessaires au maintien de la population existante et à l'accueil de nouveaux habitants sur la durée du projet de PLU (2017 – 2027).

La MRAe recommande d'expliquer les objectifs communaux retenus en matière d'accueil des nouvelles populations et de déterminer ensuite les besoins en logements nécessaires pour ces nouvelles populations ainsi que pour les populations déjà présentes sur la commune.

Le PADD préconise de « *concentrer l'effort de construction dans les trois villages de la commune* ». Ainsi, l'étude sur les capacités de densification du Bourg et des villages Chez Barras et Le Mur, conduite selon une analyse des espaces disponibles en dents creuses et par divisions parcellaires, permet de dégager un potentiel de construction de 13 logements sur 1,5 hectares au sein des zones urbanisées U à vocation d'habitat.

Outre la mobilisation d'une partie des logements vacants et des bâtiments agricoles pouvant changer de destination, la commune estime également nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 1,3 hectares de zone 1AU dans le prolongement du Bourg. En s'appuyant sur une densité de 14 logements à hectare rencontrée dans le Bourg, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante fixe un objectif de production minimale de 17 logements pour la zone à urbaniser 1AU. L'OAP permet d'assurer ainsi une déclinaison opérationnelle des objectifs fixés.

b) Activités

Une zone NENR de 27,5 ha, destinée à l'aménagement de parcs photovoltaïques, est délimitée au sud de la commune. La MRAe note qu'elle comporte une zone humide et des haies à protéger. **La MRAe considère qu'il y a donc lieu de préciser la cohérence entre la localisation retenue pour cette zone et les espaces à enjeux environnementaux forts existants et d'envisager, le cas échéant, d'exclure ces espaces de la zone concernée.**

Une vaste zone AENR de 101,4 ha, destinée à l'installation d'éoliennes est envisagée à l'est de la commune. Les espaces boisés, les haies et les zones humides identifiés dans la trame verte et bleue semblent se situer en périphérie du secteur retenu. Le processus ayant abouti à la délimitation de ce secteur n'est cependant pas expliqué dans le dossier, qui doit donc être complété. La cohérence entre la localisation retenue et les enjeux environnementaux (incidences sur l'avifaune, sur les corridors écologiques à proximité, sur les paysages, etc.) doit également être démontrée.

La localisation et l'emprise de ces zones ne trouvent ainsi aucune justification dans le rapport de présentation qui ne comporte pas d'analyse du potentiel du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

La MRAe estime nécessaire de compléter le diagnostic par une analyse du potentiel énergétique du territoire et une justification des choix parmi les alternatives d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable et de leurs incidences sur l'environnement.

2 Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Le dossier propose des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour deux secteurs en dents creuses classés en zone urbaine U et un secteur en extension classé en zone ouverte à l'urbanisation AU à vocation principale d'habitat. Ces principes d'aménagements, en lien avec les espaces urbains situés à proximité, permettent d'imposer sur ces espaces un minimum de logements à réaliser, des liaisons douces et un accompagnement paysager.

Les explications fournies pour analyser les incidences potentielles de ces zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU ne permettent toutefois pas une mise en relation avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. **La MRAe recommande l'ajout d'une carte de superposition entre les enjeux identifiés et ces zones pour faciliter l'appréhension des incidences environnementales.**

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet a abouti à la localisation de cette zone d'extension AU au nord du bourg et de compléter le rapport de présentation par un exposé des alternatives étudiées et non retenues, en explicitant les facteurs de choix, pour permettre de comprendre la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale dans la construction du projet communal.

3 Protection de la trame verte et bleue

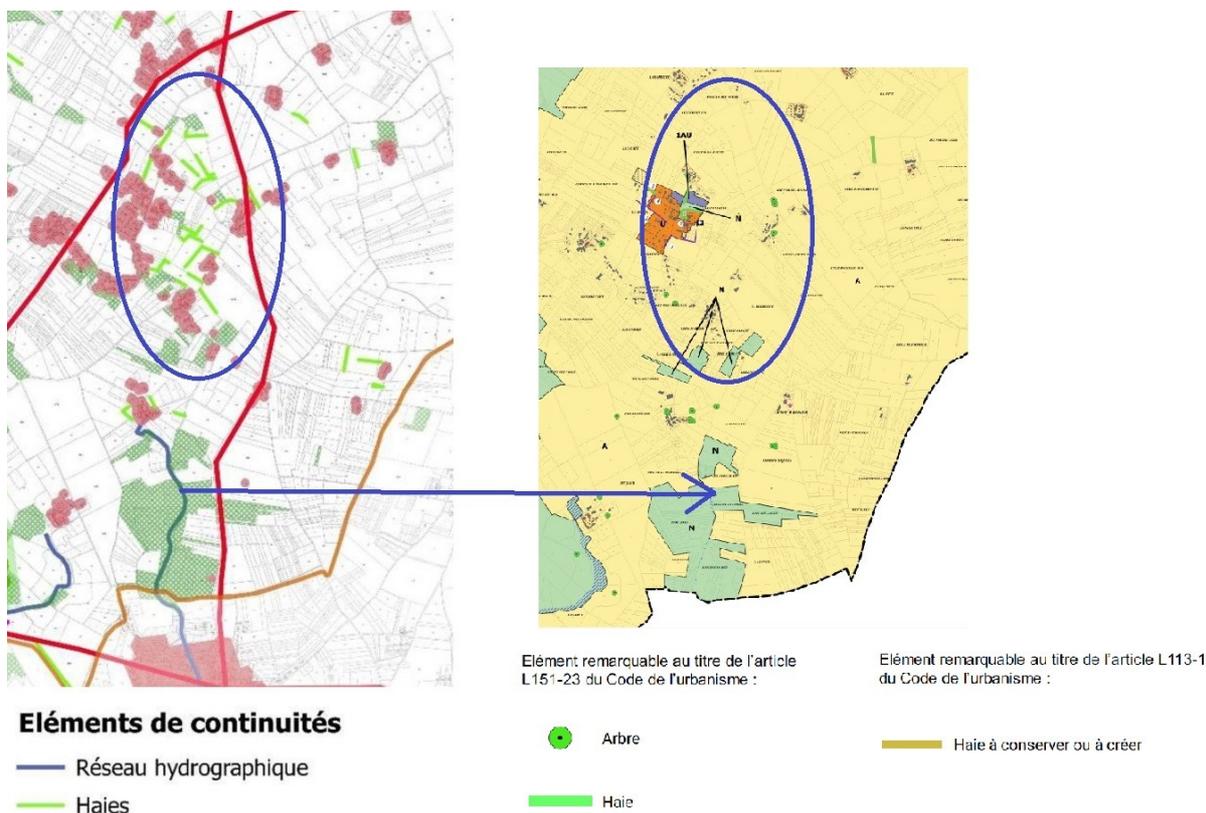
Le rapport identifie des enjeux écologiques localisés essentiellement à l'ouest de la commune. Les réservoirs de biodiversité (plans d'eau, milieux humides et boisements) figurant sur la carte de la trame verte et bleue donnée en page 60 du rapport de présentation font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Les milieux humides bénéficient d'une protection supplémentaire assurée par une trame « zone humide » dans le règlement graphique. Les dispositions générales du règlement écrit interdisent les affouillements et exhaussements des sols sur les zones humides, ce qui est de nature à conforter leur protection. En revanche, la MRAe relève qu'aucun boisement n'est couvert par un classement en espaces boisés classés (EBC), protection dont les boisements les plus sensibles pourraient bénéficier.

La trame verte et bleue a permis de définir également des continuités écologiques constituées sur le territoire par le réseau hydrographique et les haies. Pour favoriser ces continuités écologiques, l'état initial de l'environnement en page 61 préconise la mise en œuvre d'une « zone tampon inconstructible » le long des ruisseaux et « la plantation de haies en bord de cultures » à l'est de la commune.

Le réseau hydrographique est classé en zone naturelle N ou agricole A dans le règlement graphique. Le tracé des ruisseaux n'est cependant pas repris sur le plan de zonage comme le montrent les cartes ci-après. **La MRAe recommande donc d'intégrer le tracé des ruisseaux dans le règlement graphique et d'ajouter des prescriptions particulières dans le règlement comme l'instauration de distances de recul pour les constructions par rapport aux ruisseaux afin d'améliorer la protection de ces milieux.**

Le règlement graphique du PLU permet par ailleurs de protéger les haies comme le montre l'extrait du plan de zonage ci-après. Toutefois, les protections ne s'appliquent pas à l'ensemble des haies identifiées sur la carte de la trame verte et bleue. **La MRAe recommande d'expliquer dans le rapport de présentation les raisons qui ont conduit aux choix de protections des haies opérés.**

En outre, les prairies permanentes à enjeux identifiées dans le rapport ne font l'objet d'aucune protection particulière dans le règlement du PLU. **La MRAe estime nécessaire de justifier ce choix ou de compléter le PLU par des mesures réglementaires de protection adaptées.**



Carte trame verte et bleue
(source: rapport de présentation)

Extrait plan de zonage

4 Protection du patrimoine bâti et paysager

Le règlement graphique identifie des éléments, des immeubles et des secteurs remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Leur protection est assurée par les dispositions générales du règlement écrit. L'identification de ces éléments devra toutefois figurer à la fin du règlement écrit comme proposé dans les dispositions générales.

Le projet de PLU propose une OAP thématique concernant le petit patrimoine. **Afin de lui donner un caractère opérationnel, la MRAe recommande de spécifier dans les dispositions générales du règlement écrit le recours aux principes de protection édictés dans l'OAP voire de localiser ce petit patrimoine pour une protection effective par le PLU.**

De même, l'OAP concernant les franges bâties ne pourra s'appliquer véritablement que si le règlement du PLU y fait référence.

Le rapport de présentation mentionne par ailleurs en page 150 que « des chemins disparaissent, incorporés aux terres agricoles ». Des emplacements réservés sont prévus au sein du Bourg et du village Chez Barras pour permettre un maillage urbain de liaisons douces. L'OAP du Bourg présentée vient conforter cette volonté en proposant un schéma de principe des liaisons douces attendues. Des cheminements doux à vocation touristique et de loisirs ainsi que des maillages inter-hameaux ne font cependant pas l'objet d'une protection particulière dans le règlement du PLU. Ils peuvent pourtant bénéficier d'une protection dans le règlement au titre de l'article L 151-38 du Code de l'urbanisme. **La MRAe recommande de développer cette thématique dans le diagnostic par une cartographie des liaisons douces existantes et envisagées pour permettre au projet communal d'intégrer l'amélioration des cheminements doux.**

5 Prise en compte des risques et des nuisances

Aucune prescription particulière ne figure dans le règlement pour la prise en compte des risques et des nuisances rencontrés sur le territoire afin de ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes. **La MRAe recommande de compléter le règlement par des dispositions adaptées à la prise en compte des risques et des nuisances et de justifier les choix réglementaires qui seront opérés.**

Le dossier qui a identifié la présence de bâtiments d'élevage sur le territoire ne fait pas la démonstration de la prise en compte des contraintes sanitaires imposées autour de ces bâtiments. Le règlement graphique ne fait d'ailleurs pas apparaître les périmètres de réciprocité autour de ces bâtiments. **La MRAe recommande d'améliorer la prise en compte de ce risque par le PLU notamment par l'identification des périmètres de réciprocité sur le plan de zonage.**

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Gemme vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2027.

Le projet communal est fondé sur un objectif de construction de logements qui n'est pas justifié par un objectif démographique. Le rapport de présentation doit donc être complété, en explicitant clairement les besoins identifiés par la commune en termes d'accueil de population et de maintien de la population existante.

Le développement de la commune est prévu dans les zones déjà urbanisées du Bourg et des villages Chez Barras et Le Mur, s'inscrivant ainsi dans une logique de gestion économe de l'espace.

Au regard des informations fournies, la MRAe souligne que, dans l'ensemble, le PLU montre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

La MRAe considère que des compléments doivent être apportés en matière de ressource en eau potable et en assainissement pour démontrer la capacité du territoire à supporter l'urbanisation supplémentaire planifiée.

Il est nécessaire que des compléments soient également apportés à l'analyse des risques, à leur prise en compte et leur prévention dans le projet de PLU. Des mesures complémentaires pourront aussi être mobilisées pour garantir une protection efficace des milieux naturels et des paysages.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO